

**SDIS Chamberonne – Modification du règlement, de son annexe et de la convention**

---

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. PREAMBULE**

En 2007, les Communes de Chavannes-près-Renens, Ecublens et St-Sulpice ont décidé de créer le Service de défense incendie et de secours (SDIS) Chamberonne. Suite à cette création, un règlement intercommunal a été adopté par les trois communes et a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le présent préavis est soumis aux législatifs des trois communes partenaires, ceci afin de s'adapter à la nouvelle Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

La LSDIS introduit la notion de standard de sécurité cantonal. Ce standard définit notamment les moyens d'intervention, la composition et les effectifs d'intervention, la formation du personnel engagé et les délais à respecter en cas d'intervention.

Le Conseil d'Etat a fixé par voie d'arrêté (15 décembre 2010) les exigences du standard de sécurité cantonal que les services de défense incendie et secours doivent remplir afin de garantir une efficacité uniforme des interventions dans tout le Canton et adopté le Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) dans ce domaine. Selon l'article 24 LSDIS, la fin de la période transitoire permettant aux communes d'établir les règles complémentaires d'application échoit au 31 décembre 2013.

Afin de respecter ces exigences, la nouvelle loi vise à favoriser les regroupements des corps de sapeurs-pompiers communaux en entités régionales, ce que nous avons anticipé en 2007 par la création du SDIS Chamberonne. Chacune de ces entités est constituée par un détachement de premier secours (DPS) et un détachement d'appui (DAP). Les exigences de disponibilité et de formation sont plus élevées pour être incorporé à un DPS qu'à un DAP. Ceci permet aux volontaires des SDIS de rejoindre un DPS ou un DAP en fonction des possibilités de chacun.

Le SDIS Chamberonne est actuellement formé de 1 DPS composé de 2 OI (organe d'intervention), 1 DAP composé de 5 sections, 3 pour Ecublens et 2 pour Chavannes-près-Renens, et peut intervenir sur toutes les interventions (sauvetage, feux, inondations, aide au portage, assistance aux ambulanciers, pollutions DCH cas 0). Pour les incendies dans les immeubles qui nécessitent une échelle automobile 30 m, il fait appel au SDIS Sorge ou au Service de protection et de sauvetage de Lausanne (SPSL) et, pour des interventions plus spécifiques, aux centres spécialisés, le SDIS Chamberonne intervenant alors seulement en appui. A ce jour, les interventions démarrent de la Caserne 1 à Ecublens ou de la Caserne 2 à Chavannes-près-Renens, chacune d'un côté du M1.

## 2. PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA NOUVELLE LOI LSDIS

### **Abandon de l'obligation de servir**

L'obligation de servir n'est plus appliquée depuis de nombreuses années par la plupart des communes. La transition opérée à partir des années 90 vers une organisation reposant sur des ressources qualitatives plutôt que quantitatives a aboli le principe d'obligation de servir. Actuellement, l'effectif des sapeurs-pompiers du SDIS Chamberonne est exclusivement composé de volontaires et n'est garanti que par l'attractivité du service au profit de la collectivité basé sur une organisation performante dont les compétences sont reconnues.

### **Abandon de la taxe d'exemption**

La taxe d'exemption est liée à l'obligation de servir. Avec la transition vers le principe du volontariat, la perception de la taxe d'exemption est abrogée. Dans le respect de la nouvelle législation et en se basant sur la période transitoire de trois ans, la taxe d'exemption ne pourra plus être prélevée en 2014 (art. 24 LSDIS).

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le SDIS sera uniquement financé par la facturation des prestations, ainsi que par les subventions à recevoir de l'ECA. Le solde, pour équilibrer le compte du SDIS, sera à charge des Communes de Chavannes-près-Renens, Ecublens et St-Sulpice, ceci en fonction de la clé de répartition validée par les trois Municipalités.

### **Standard de sécurité cantonal**

Dans un but de normalisation, un standard doit être appliqué par chaque SDIS pour être reconnu au niveau de l'ECA.

Composition de l'effectif d'intervention: chaque section du DPS doit être capable d'intervenir avec un effectif de 10 sapeurs-pompiers au minimum, dont 6 au minimum sont équipés d'appareils respiratoires (ARI), et d'engager les moyens d'intervention de sauvetage et d'extinction.

Formation des intervenants: les sapeurs-pompiers membres du DPS doivent avoir suivi une formation spécifique.

Délais d'intervention: à l'intérieur du périmètre du secteur d'intervention qui lui est attribué, une section du DPS doit être en mesure d'engager les moyens de sauvetage et d'extinction dans un délai compris entre 15 et 18 minutes en zones urbaines et 20 à 23 minutes en zones extra-urbaines.

Respect des objectifs de protection: hors complication exceptionnelle (arrêt de la circulation sur le trajet, météo, état des routes ou autres), les objectifs de protection doivent être respectés dans 90 % des interventions.

Le règlement, son annexe et la convention ont été présentés au Service des communes et du logement (SCL, anciennement SeCRI) et à l'ECA pour une première validation, ce qui a permis de faire les corrections qui s'imposaient pour être en règle avec la LSDIS.

Afin de pouvoir entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce préavis doit être accepté par les législatifs des trois communes membres du SDIS Chamberonne. Le règlement et son annexe, ainsi que la convention, seront ensuite validés par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

\* \* \*

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

## CONCLUSIONS

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal No 11/2013;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

1. D'approuver le nouveau Règlement intercommunal du SDIS Chamberonne et son annexe.
2. D'approuver la convention concernant le SDIS Chamberonne.

\* \* \*

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2013.

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic            Le Secrétaire

(L.S.)

P. Kaelin            P. Besson

**Annexes:** – Principe de financement  
– Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chamberonne  
– Convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours

**Délégué municipal à convoquer:**

Par la commission ad hoc: M. Michel Farine, section du SDIS

Ecublens/VD, le 19 septembre 2013

PB/sm